

DECISION PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE 2122.2 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N° 2023.03.06.26

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE MAINTENANCE DU LOGICIEL CIMETIÈRE

Le Maire de la commune de BILLY-BERCLAU

VU l'article L.2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 08/06/2020 portant délégation au Maire des attributions prévues à l'article L.2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT le contrat de maintenance et services associés pour le Logiciel Cimetière de la société 3D Ouest arrivé à échéance,

CONSIDÉRANT les nouvelles recommandations de la CNIL intervenues pour les contrats de maintenance de logiciels

CONSIDÉRANT la proposition de renouvellement présenté par la société 3D Ouest le 8 février 2023

DECIDE

Article 1 : d'accepter et de soigner le contrat de maintenance et services associés d'un montant de 474.59 € ht SOIT 569.51 € ttc;:

Article 2 : Ce Contrat prend effet au 1er janvier 2023 pour une durée d'une année renouvelable expressément pour une période d'un an, deux fois maximum. Cette reconduction sera notifiée à la Société 3D Ouest par mail adressé au moins trois mois avant la date de reconduction.

Article 2 : que les sommes de ce contrat seront inscrites aux budgets des années en cours et à venir.

Le receveur municipal et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'appliquer la présente décision.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 6 mars 2023 Steve BOSSART, Maire

